

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le 26 MAI 2023

Bureau des recrutements et de la formation  
(Bureau RHG4)

Circulaire  Note

N° téléphone : 01 70 22 87 09 / 87 43  
Adresse électronique : [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr)

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-23-174-RHG4/26.05.23  
Mots clés : Rapport du jury – Examen professionnel – Greffier principal – Session 2022  
Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 7 septembre 2022).  
Publication : INTERNET – INTRANET (permanente)

**MODALITÉS DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES – RAPPORT DU JURY - COPIES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris le **26 MAI 2023**

Affaire suivie par : *Mme BOUVELLE et Mme DOGGA*  
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 43

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES  
ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES  
ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**OBJET :** Rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 7 septembre 2022).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 7 septembre 2022), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2022),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

  
Sylvie BERBACH

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE GREFFIER PRINCIPAL  
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Session du 7 septembre 2022  
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2022, par arrêté du 19 avril 2022, publié au *Journal officiel* de la République française le 22 avril 2022.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à 411.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 28 juin 2022.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 7 septembre 2022 dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer (pas de candidat pour le centre d'examen de St Pierre et Miquelon).

L'épreuve orale s'est déroulée du 7 au 18 novembre 2022 à l'Espace Vinci – 25 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 26 août 2022 :

- **Monsieur Pascal MORERE**, président du jury, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Madame Eugénie AUGRAS**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Lyon,
- **Madame Géraldine BERTRAND**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Val-de-Briey,
- **Madame Valérie CHOQUET**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient,
- **Monsieur Fabrice COMINO**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Périgueux,
- **Madame Anne DEMEURE VALLIN**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Grenoble,
- **Monsieur Jonathan DOHY**, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Rouen,
- **Madame Anne-Lise DROUET**, responsable chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,
- **Madame Djouma FOFANA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Beauvais,
- **Madame Céline GIRAUD**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Toulouse,
- **Monsieur Guillaume GOIZET**, responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Jessica MAKOWSKI**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Saint-Avold,
- **Monsieur Ali NAOUI**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Melun,
- **Madame Alexandra NDANGANG**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Mantes-la-Jolie,

- **Madame Aurélie PANIS**, responsable chargée de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes,
- **Madame Audrey POUILLOT**, responsable chargée de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- **Monsieur Pierre RICHEFORT**, attaché principal d'administration, chef du service des recrutements et de la validation des compétences à l'Ecole Nationale de la Magistrature,
- **Madame Aude SAMUEL**, attachée d'administration, cheffe de cabinet de la première présidente de la cour d'appel de Colmar.

## ÉLÉMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

	Hommes	Femmes	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	128	952	1080
<i>Candidats présents</i>	97	713	810
<i>Candidats admissibles</i>	48	396	444
<i>Candidats admis</i>	23	214	237

#### 1080 inscrits

Le taux de présence à l'écrit est de **75 %**

Le taux d'admissibilité est de **55 %**

Le taux de présence à l'oral est de **98 %**

Le taux d'admission est de : **53 %**

### 2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
<b>2016</b>	144	947	629	248	144
<b>2017</b>	158	1039	725	315	158
<b>2018</b>	145	896	612	296	145
<b>2019</b>	150	943	693	307	150
<b>2020</b>	140	975	693	302	140
<b>2021</b>	152	941	662	313	152

### 3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

<b><u>ADMISSIBLES</u></b>	<b>1960-1969</b>	<b>1970-1979</b>	<b>1980-1989</b>	<b>1990 et +</b>
<b>Hommes</b>	6	18	22	2
<b>Femmes</b>	35	124	226	11
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>142</b>	<b>248</b>	<b>13</b>
<b>Total admissibles</b>	<b>444</b>			

<b><u>ADMIS</u></b>	<b>1960-1969</b>	<b>1970-1979</b>	<b>1980-1989</b>	<b>1990 et +</b>
<b>Hommes</b>	0	11	11	1
<b>Femmes</b>	9	55	143	7
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>66</b>	<b>154</b>	<b>8</b>
<b>Total admis</b>	<b>237</b>			

### **NIVEAU DES CANDIDATS**

<b>Matières</b>	<b>Nombre de copies</b>	<b>Représentation en pourcentage</b>
<b>Procédure civile et prud'homale</b>	313	39 %
<b>Procédure pénale</b>	497	61 %
<b>Total</b>	810	100 %

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne*	Meilleure note	Nombre de copies
Épreuve n° 1 : Question ou mise en situation professionnelle	Procédure civile et prud'homale	8,94	13,75	313
	Procédure pénale	11,07	16,50	497

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **20 sur 40** (soit un seuil à **10.00/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne*	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Épreuve orale RAEP	9,57	19,50	435

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis : **50 sur 100** (soit un seuil à **10/20**).

\* La moyenne tient compte de toutes les notes.



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE GREFFIER PRINCIPAL  
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Session du 7 septembre 2022**

**RAPPORT DU JURY**

Les membres du jury désignés pour les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de greffier principal au titre de l'année 2022 formulent les observations suivantes.

En premier lieu, le président tient à remercier l'ensemble des membres du jury pour leur disponibilité et leur implication au cours des différentes phases de l'examen professionnel. Les membres du jury ont pour leur part tout particulièrement apprécié la disponibilité et la qualité de l'accompagnement assurées par l'équipe du bureau RHG4 de la sous-direction des ressources humaines des greffes pour l'organisation et le déroulement des épreuves.

Sur les 1 080 candidats inscrits à l'examen professionnel, 810 ont concouru à l'épreuve écrite et 444 ont été déclarés admissibles. A l'issue des oraux, 237 candidats ont été déclarés admis.

### **I/ Sur les épreuves écrites d'admissibilité**

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2 et elle se décompose en deux parties :

**A/** Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale ;

**B/** Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

Les candidats disposaient d'une durée de 1h30 pour traiter les deux questions.

Le niveau des copies était dans l'ensemble moyen, en tous les cas, en deçà de l'attente des membres du jury. Ce constat est valable tout particulièrement pour la question portant sur la procédure civile et prud'homale alors que le sujet faisait appel aux fondamentaux du métier de greffier. La question portant sur la procédure pénale a quant à elle été traitée de manière plus satisfaisante. La mise en situation a en revanche posé de sérieuses difficultés alors même que la question relevait du périmètre de responsabilité du greffier principal en sa qualité d'encadrant.

Certains candidats n'ont pas pu achever leur travail en particulier sur le second sujet par manque de temps. Il est important qu'avant toute rédaction, les candidats prennent suffisamment de temps pour lire attentivement le sujet, l'analyser avec précision afin de cibler les questions posées et éviter tout développement qui serait hors sujet et consommateur de temps.

Trop de candidats se sont contentés de recopier les textes du code, quelquefois de manière erronée.

S'agissant du sujet relevant de la procédure civile ou prud'homale, il convenait de rédiger une fiche de procédure destinée à un greffier principal nouvellement arrivé au service civil d'un tribunal de proximité.

Dans la forme, il était demandé clairement une fiche pratique alors que dans la grande majorité des cas les copies étaient présentées sous une forme de dissertation.

Le format de la fiche pratique permet de pouvoir synthétiser, organiser et rendre intelligible les idées et d'éviter les pertes de temps. Le plan quant à lui était proposé dans le corps du sujet ce qui ne demandait pas de réflexion particulière sur cet aspect de la présentation ; il a été suivi par la majorité des candidats.

Dans le cadre d'une épreuve de procédure, un minimum de références textuelles est attendu ce qui n'a été que très rarement le cas.

Le sujet de procédure civile faisait appel à des connaissances transversales, des amalgames erronés ont été faits entre procédure orale et publicité de l'audience. La seconde partie qui portait sur les diligences du greffe a souvent été éludée alors que ces diligences, même si elles comportent des particularités en procédure orale, se rencontrent dans tous les greffes et ce quelle que soit la matière, ce qui révèle un manque d'analyse et de perspective sur la nature même des fonctions essentielles du greffier au sein de son service.

S'agissant du sujet relevant de la procédure pénale, son libellé était particulièrement clair et précis ce qui a limité les hors sujets. Il portait sur la rédaction d'un acte d'appel ; l'ensemble des informations pour le traiter se trouvait dans le code. Globalement, le sujet a été correctement compris et traité, à tout le moins sur les points essentiels ce qui dénote une bonne connaissance des métiers de greffe dans ce domaine. La majorité des candidats ayant opté pour la matière pénale ont su identifier les textes et les utiliser à bon escient.

Le traitement du sujet relatif aux ressources humaines, à l'encadrement, à l'organisation et/ou au fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux, révèle un manque criant d'expérience et de recul sur la fonction d'encadrement intermédiaire. Le sujet a été traité par la grande majorité des candidats de manière très sommaire, approximatif et incomplet.

Les connaissances statutaires et administratives se sont révélées très insuffisantes et imprécises, notamment en ce qui concerne le volet indemnitaire des fonctionnaires, celui de l'évaluation professionnelle et sur toutes les mesures annexes de reconnaissance de la valeur professionnelle, telles que par exemple l'octroi de décorations.

### **II/ Sur l'épreuve orale d'admission**

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 3. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer de nouvelles responsabilités, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire les entretiens, le jury dispose du dossier RAEP constitué par le candidat.

Six sous-jurys ont été constitués pour chacune des journées consacrées aux épreuves orales.

Les dossiers RAEP sont rédigés selon un modèle type élaboré par le ministère. Dans l'ensemble, ils sont bien présentés, complets et permettent de connaître avec précision le déroulement de la carrière du candidat.

Le niveau de détail des informations varie selon les dossiers, les plus fournis n'étant pas nécessairement les plus éclairants sur la réalité de l'expérience du candidat. Le jury a particulièrement apprécié les expériences, travaux ou projets singuliers auxquels le candidat a participé ou qu'il a effectivement et personnellement conduits.

L'exposé libre en début d'entretien est dans l'ensemble bien préparé dans le temps imparti. Les éléments du dossier RAEP sont développés et valorisés de manière satisfaisante. Néanmoins, il arrive que les notions exposées dans le dossier soient mal explicitées, ce qui se traduit par une perception de manque de maîtrise des notions évoquées. Il est également constaté un manque de curiosité sur les autres services que celui occupé. Par ailleurs, il est rare de trouver un candidat qui connaisse de manière satisfaisante l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice et plus particulièrement, celle de la direction des services judiciaires.

En conclusion, les membres du jury ont fait le constat d'un manque de préparation dans l'ensemble, tout particulièrement s'agissant de l'épreuve relative aux ressources humaines, à l'encadrement, à l'organisation et/ou au fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux, les connaissances étant sur ce volet très approximatives ou mal exploitées. De manière générale, les candidats ne font pas preuve d'une curiosité satisfaisante et ne connaissent pas suffisamment leur environnement professionnel.

Le président du Jury

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Pascal MORERE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE GREFFIER PRINCIPAL  
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION  
DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE**

**ATTENTION**

**Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.**

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES**  
**GREFFES**  
Bureau des recrutements et de la formation  
(RHG4)

**Examen professionnel - Greffier principal des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Questions ou mises en situation**

**Rappel de la consigne :**

(1) "Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie"

(2) "Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux"

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Mise en situation professionnelle - Procédure civile et prud'homale					
Mise en situation professionnelle - Ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux					
Note sur 20	<b>/ 20</b>				

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES  
GREFFES  
Bureau des recrutements et de la formation  
(RHG4)

**Examen professionnel - Greffier principal des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Questions ou mises en situation**

**Rappel de la consigne :**

(1) "Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie"

(2) "Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux"

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Mise en situation professionnelle - Procédure pénale					
Mise en situation professionnelle - Ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux					
Note sur 20	/				20

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES**  
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Grille d'évaluation - Epreuve orale**

**Examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires - 2022**

Nom du candidat :

Date :

<b>Epreuve : Entretien avec le jury</b> <b>Critères d'appréciation</b>	--	-	+/-	+	++
Présentation					
Aptitude à l'encadrement					
Connaissances sur l'environnement professionnel					
Comportements professionnels					
Motivations					
				/	<b>20</b>



# SUJETS

## ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)

L'épreuve écrite d'admissibilité se compose de deux parties :

1° Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale ;

2° Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

**1° Choisir l'une des matières suivantes :**

**Procédure civile et prud'homale  
ou  
Procédure pénale**

**puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie.**

*Avertissement relatif au 1° : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter la question ou la mise en situation correspondante. Dans l'hypothèse où il traiterait les deux matières, seule la première réponse sera corrigée.*

➤ **Procédure civile et prud'homale :**

Vous êtes greffier principal au service civil du tribunal de proximité de LAVILLE.

Un nouveau collègue au sein de votre service. A cette occasion, le directeur du tribunal de proximité vous demande de rédiger une fiche de procédure pour votre service. Vous présenterez, dans une première partie, les spécificités de la procédure orale. Dans une seconde partie, vous rappellerez les missions du greffier avant, pendant et après l'audience, dans le cadre de cette procédure.

➤ **Procédure pénale :**

Vous êtes Claude P. greffier correctionnel au tribunal judiciaire de LAVILLE.

Ce jour, 7 septembre 2022, alors qu'une sévère panne électrique affecte l'ensemble du site et paralyse l'accès à l'informatique de la juridiction, se présente à vous Me O. MAUVAIS-MOMENT. Sa cliente, Mme G. TOUPERDU, a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement et à verser 1 000 € de dommages et intérêts à la partie civile. Me O. MAUVAIS-MOMENT veut interjeter appel de ce jugement contradictoire prononcé en date du 8 août 2022.

Vous rédigerez l'acte d'appel selon les formalités attendues en visant les textes applicables. Vous indiquerez ensuite les diligences à accomplir, une fois l'acte établi et l'informatique disponible.

**2° Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.**

Vous êtes affecté au service des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de LAVILLE.

Le responsable de la gestion des ressources humaines vous demande de rédiger une fiche pratique à destination des encadrants du ressort qui présentera les dispositifs valorisant l'engagement et la qualité professionnels des agents.

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE GREFFIER PRINCIPAL  
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**SESSION DU 7 SEPTEMBRE 2022  
SÉLECTION DE COPIES**

**ATTENTION**

**Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.**

## Sujet de procédure civile et prud'homale

Question 1 :

### FICHE DE PROCÉDURE : LA PROCÉDURE ORALE

Selon l'article 817 du code de procédure civile (CPC) « lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'articles 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées ».

#### I. Les spécificités de la procédure orale.

Afin de connaître les matières relevant de la procédure orale il convient donc de se référer à l'article 761 du CPC selon lequel les parties sont dispensées de constituer avocat notamment :

- dans les matières relevant de la compétence matérielle du juge des contentieux de la protection (ex: baux d'habitation, surendettement, rétablissement personnel, crédits à la consommation, protection des majeurs) ;
- dans les matières qui constituent les compétences socle des chambres de proximité (tribunaux de proximité) énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- en matière de contentieux électoral ;
- lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10000€ ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10000€ en matière personnelle et mobilière.

- La première spécificité de la procédure orale est donc que l'avocat n'est pas obligatoire dans ces matières et que les parties peuvent donc comparaître en personne ou représentées par l'une des personnes énumérées à l'article 762 à condition qu'elle soit munie d'un pouvoir spécial.
- Une deuxième spécificité se situe au niveau de l'introduction de la demande puisque selon l'article 750 du CPC outre la possibilité de saisir la juridiction par assignation ou par requête conjointe, en procédure orale ordinaire, la demande en justice peut être formée par requête unilatérale lorsque le montant de la demande n'excède pas 5000€.
- Une troisième spécificité de la procédure orale tient à l'obligation de mener préalablement à la saisine de la juridiction, et ce à peine d'irrecevabilité de la demande que le juge peut prononcer d'office, au choix des parties, une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, une tentative de médiation ou une tentative de procédure participative lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5000€, ou lorsque la demande est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 du code de l'organisation judiciaire (COJ) (actions en bornage) et R. 211-3-8 du COJ (actions concernant la distance des plantations ou les fossés) ou lorsque la demande est relative à un trouble anormal de voisinage.  
Les parties sont toutefois dispensées de l'obligation de recourir à une tentative préalable de conciliation dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 750-1, alinéa 2 du CPC.
- Une quatrième spécificité tient à l'organisation des débats. Les débats sont en principe publics et lors de ceux-ci le juge s'efforce de concilier les parties. L'audience est présidée par un juge unique avec possibilité de renvoi à la collégialité lorsque l'affaire est complexe.

Le juge peut également à tout moment de la procédure y compris en cours d'audience, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice.

Les parties sont en principe tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter par l'une des personnes énumérées à l'article 762 du CPC munie d'un pouvoir spécial sauf pour l'avocat si la partie en a quand même choisi un.

Les parties exposent leurs prétentions oralement devant le juge et seules comptent celles qui ont été énoncées oralement lors des débats.

Si une partie fournit des conclusions écrites, elle doit les reprendre oralement lors des débats.

Toutefois, il existe 3 cas dans lesquels les débats ne vont pas se dérouler en présence des parties et les échanges entre les parties auront lieu alors par écrit grâce à des échanges de conclusions :

- lorsque les parties ont toutes deux donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux articles 828 et 829 du CPC.
- le juge peut autoriser une partie qui en fait la demande à ne pas comparaître à la prochaine audience conformément à l'article 446-1, alinéa 2 du CPC. Elle sera donc dispensée d'avoir à comparaître. Dans ce cas le juge organise les échanges entre les parties qui se feront par écrit et seront communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats si chacune des parties en ont choisi un. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.
- Si le défendeur formule une demande incidente tendant à l'octroi de délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil. (article 832 du CPC). Dans ce cas le défendeur peut ne pas se présenter à l'audience conformément à l'article 446-1 alinéa 2 du CPC.

## II – Les missions du greffier avant, pendant et après l'audience

### A. Avant l'audience

\*voir ci-dessous

- le greffier vise la copie de l'assignation ou la requête qui parvient au greffe et date son arrivée. Cela permettra notamment de contrôler que celle-ci est bien parvenue au greffe 15 jours avant la date de l'audience dès lors que la date de l'audience a bien été communiquée 15 jours au moins avant l'audience.
- \*→ le greffier communique par tout moyen la date de l'audience au demandeur sur présentation du projet d'assignation lorsque la demande en justice est formée par voie d'assignation.
- le greffier enregistre dans l'applicatif métier le dossier. Il s'agira de saisir informatiquement dans WINCi TGI le dossier et de lui attribuer une date d'audience conformément à la date communiquée en cas de saisine par assignation. Il donnera au dossier un numéro au répertoire général. (article 727 du CPC)
- en cas de saisine par requête, le greffier convoque les parties à l'audience de plaidoirie : le demandeur par lettre simple, le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la requête (article 758 du CPC).  
En cas de retour de la lettre envoyée par LRAR, le greffier invite le requérant à assigner son adversaire par voie d'huissier de justice (article 670-1 du CPC).
- le greffier constitue le dossier papier dont aura besoin le magistrat à l'audience : il établit la côte, classe les courriers, les demandes émanant des parties (renvoi...)
- le greffier édite le registre d'audience et le procès-verbal d'audience qu'il complètera lors de l'audience.
- le greffier voit avec le magistrat les dates possibles de renvoi ou de délibérés en fonction de la charge de travail respective de chacun.

## B. Au cours de l'audience

→ le greffier tient le registre d'audience qu'il complète selon la décision du magistrat (art. 728 du CPC). Pour chaque audience y est noté la date de l'audience, le nom du juge et du greffier, le nom des parties et la nature de l'affaire, la comparution des parties (ou leur absence), le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties.

Le greffier y mentionne aussi le caractère public ou non de l'audience, les incidents d'audience et les décisions prises sur ces incidents

Enfin il indique si le dossier est renvoyé ou mis en délibéré ou si un délibéré est prononcé sur le siège. Il est signé par le président et le greffier.

- le greffier tient un procès-verbal d'audience dans lequel il retranscrit tout ce qui est dit par les parties, leurs prétentions, leurs demandes, leurs nouvelles demandes, etc... Ce PV est signé par le seul greffier. Le président peut ordonner au greffier d'y inscrire des indications ou ce qu'il a relevé d'office et mis dans les débats pour respecter le principe du contradictoire

## C. Après l'audience

→ le greffier assure le suivi du dossier aussi bien informatiquement que sur support papier.

→ il avise les parties qui n'étaient pas présentes à l'audience de la date à laquelle leur dossier a été renvoyée (article 830 du CPC).

→ le greffier met en forme les jugements : il élabore le chapeau, signe le jugement avec le président qui a tenu l'audience et délivre les copies. En principe, chaque partie a droit à une copie certifiée conforme et une copie revêtue de la formule exécutoire.

## Sujet de procédure pénale

### 1° COMPOSITION DE PROCÉDURE PÉNALE

▲ En cas de panne informatique, je rédigerai l'acte d'appel sur une feuille blanche ainsi :  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVILLE

Appel n° ..../2022

#### ACTE D'APPEL

Vu les articles 496 et suivants du Code de Procédure pénale,

Devant nous, Claude P., greffier au Tribunal judiciaire de LAVILLE, s'est présenté ce jour, 7 septembre 2022 à 14H00, Maître O. MAUVAIS-MOMENT, avocat au barreau de LAVILLE, lequel, au nom de sa cliente :

Mme G. TOUPERDU

Née le .... à ....

Demeurant ....

a déclaré interjeté appel principal du jugement contradictoire rendu par le Tribunal correctionnel du Tribunal judiciaire de LAVILLE en date du 08 août 2022, ayant condamné sa cliente à la peine de 3 mois d'emprisonnement et à verser 1000€ de dommages et intérêts à la partie civile.

L'appelant précise que son appel porte tant sur les dispositions pénales que civiles.

Lecture faite le déclarant persiste et signe avec nous.

Me O. MAUVAIS-MOMENT,

(signature de  
l'avocat)

Le greffier,

(signature du greffier  
et marianne)

#### ▲ DILIGENCES A ACCOMPLIR UNE FOIS L'ACTE D'APPEL ETABLI

- Il est tout d'abord nécessaire de donner une copie certifiée conforme au déclarant, en l'espèce Me O. MAUVAIS-MOMENT.

Dans le cas où la panne électrique perdurerait après l'établissement de l'acte d'appel, je proposerai à l'avocat, dès le courant rétabli, soit de passer afin de récupérer sa copie, soit de lui envoyer cette copie par voie électronique via la plateforme PLEX et son adresse avocat-conseil (RPVA)

- Il conviendra ensuite d'annoter la minute du jugement en indiquant dans la marge du jugement, face au nom de Madame G. TOUPERDU « APPEL PRINCIPAL LE 7/09/22 (dispositions pénales et civiles) », ainsi que d'indiquer sur le minutier / registre des décisions « APPEL prévenu » face à la décision concernée.

- Dans l'attente du rétablissement de l'électricité, le greffier peut commencer à préparer le dossier comportant toutes les pièces de procédure (enquête, procédure d'instruction, pièces de procédures telles que citations ou convocations devant le tribunal correctionnel, copie de la note d'audience, copie de la minute du jugement annotée, copie de l'acte d'appel ...).

- Une fois l'informatique rétablie, il faudra enregistrer l'appel sur CASSIOPEE en créant sur la personne de Mme TOUPERDU le mnémo « APPEL » et en prenant soin de cocher ou sélectionner : appel principal, dispositions pénales et civiles. Un numéro d'acte d'appel sera alors attribué informatiquement et automatiquement qu'il conviendra alors de reporter sur l'acte d'appel rédigé à la main, avant de délivrer copie au déclarant.

Grâce à cet évènement Cassiopée « APPEL », le greffier pourra éditer des avis d'appel qu'il conviendra de transmettre par voie électronique sur les boîtes CEP dédiées à la communication entre les services ou par fax au Procureur de la République et à l'audiencement du Parquet général de la Cour d'appel (en cas de panne informatique persistante, cet avis peut également être fait par envoi ou remise d'une copie de l'acte d'appel).

L'avis au Ministère public permettra à ce dernier d'interjeter appel incident le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale, disposant alors d'un délai de 5 jours supplémentaires pour ce faire. L'avis envoyé au Parquet général, particulièrement au service de l'audiencement permet à la fois de mettre en pré-alerte le Parquet général sur l'arrivée prochaine dans leur service du dossier de procédure de cet acte d'appel et à la fois de permettre au Procureur général, le cas échéant, d'interjeter lui-même appel, mais si cela est rare.

- Il conviendra ensuite au greffier de mettre en état le dossier de la procédure comme indiqué plus haut, et une fois les délais d'appel achevés, de transmettre l'ensemble des pièces au service audiencement du Parquet général de la Cour d'appel, soit en version papier, soit par ouverture des droits NPP si le dossier est numérisé.

- Lors de cette transmission, le greffier du Tribunal correctionnel pourra dans notre affaire « Mme G. TOUPERDU » attirer l'attention du Parquet général sur la date de l'acte d'appel. En effet, conformément à l'article 498 al 1 du Code de procédure pénale, le délai pour faire appel d'un jugement du Tribunal correctionnel est de 10 jours et il court à compter du prononcé de la décision (8 août 2022 en l'espèce) s'agissant d'un jugement contradictoire. Il semblerait donc qu'en l'espèce l'appel puisse être déclaré irrecevable par ordonnance du Président de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel. Toutefois, le greffier n'étant pas juge de la recevabilité de l'appel, il peut simplement attirer l'attention de la Cour d'appel sur ce point mais doit tout de même transmettre l'ensemble du dossier.

Enfin Claude P, pourra indiquer dans Cassiopée la date de transmission du dossier complet à la Cour afin d'assurer le suivi dudit dossier.

**Sujet de gestion des ressources humaines**

***Eu égard au niveau, le jury n'a pas souhaité publier de copie relative à cette question.***